

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

23 SEPTEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention entre le
Département des Yvelines
et la Ville de Saint-
Germain-en-Laye dans le
cadre du dispositif Yes +**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 septembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 septembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200923-20-E-11-DE
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

N° DE DOSSIER : 20 E 11

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA VILLE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF YES +

RAPPORTEUR : Monsieur JOLY

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie COVID-19, le Département des Yvelines a lancé un appel à projet dénommé « YES+ » en juin 2020.

Calqué sur le dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » (YES) qui a pour objet de rompre l'isolement des seniors sur la période estivale, le dispositif YES+ a pour spécificité de confier la coordination et le recrutement des agents de convivialité aux communes ou aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), donnant ainsi à la Ville la possibilité de renforcer sa veille auprès des séniors.

Le Département des Yvelines ayant retenu la candidature de la Ville, le dispositif ouvre des droits à un financement pour les dépenses engagées pour le recrutement du personnel nécessaire. Pour Saint-Germain-en-Laye, le montant de ce financement s'élève à 26 786,40 €.

Cette somme permet de recruter 12 jeunes Saint-Germanoises pour la période de juillet à septembre dont les missions s'articulent autour :

- d'appels de convivialité ;
- de visites à domicile (respectant les mesures barrières) ;
- d'animations en petits groupes ;
- de balades...

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyen avec le Département des Yvelines telle qu'annexée à la présente délibération pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2020.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

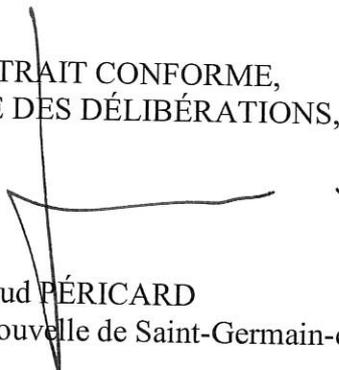
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyen avec le Département des Yvelines telle qu'annexée à la présente délibération pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication

CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES YVELINES
ET
LA VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

ENTRE

Le Département des Yvelines, ayant son siège 2, place André Mignot, 78 000 VERSAILLES, représenté par Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente n°2020-CP-7250 du 19 juin 2020.

D'UNE PART,

ET : *(rayer la mention inutile)*

M. Arnaud PERICARD, Maire de la Commune de Saint Germain En Laye

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

Par commodité, le terme « partenaire » désignera tant une commune, qu'un CCCAS ou CIAS ou encore un SAAD.

D'AUTRE PART

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Yvelines n°2020-CP-7250 du 19 juin 2020 approuvant la présente convention.

PREAMBULE

Mis en place au lendemain de la canicule de 2003, le dispositif Yvelines Etudiants Seniors (YES) vise à rompre l'isolement des personnes âgées du territoire des Yvelines durant l'été, en proposant des visites de convivialité hebdomadaires à domicile par des étudiants encadrés par les Pôles Autonomies Territoriaux (PAT). Habituellement, environ 1 500 personnes âgées en bénéficient et près de 150 étudiants sont recrutés.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, il est proposé de développer massivement un service similaire à YES, dénommé YES+, dont le recrutement et la coordination des agents de convivialité seraient notamment confiés à des communes ou des CCAS, voire à des CIAS, ainsi qu'à des SAAD retenus après un appel à candidatures lancé le 2 juin 2020.

Ainsi, avec la volonté d'intensifier des actions de convivialité en direction des personnes âgées isolées, il est proposé de permettre à différents acteurs de déployer le dispositif YES+ et de diversifier les modalités de mise en œuvre, conformément au cahier des charges de l'appel à candidatures. L'objectif est que 500 agents de convivialité puissent être recrutés cet été, afin qu'au moins 5 000 personnes âgées des Yvelines puissent être visitées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département des Yvelines s'engage à soutenir financièrement le partenaire, sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature, au moyen d'une participation correspondant à la rémunération des agents de convivialité employés, pour la mise en œuvre durant l'été 2020 du dispositif YES+ sur son territoire. La présente convention vise également à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Au moyen de la participation financière ainsi versée par le Département, selon les modalités définies à l'article 3, le partenaire s'engage à réaliser au mois de juillet, d'août et/ou de septembre 2020 les actions suivantes :

- recruter et encadrer les agents de convivialité (personnes de plus de 16 ans, lycéens, étudiants, ou en recherche d'emploi), dont le nombre dépendra de la taille du territoire du partenaire (entre un et cinq, voire plus pour certains territoires de plus de 10 000 habitants selon les modalités définies dans le cahier des charges de l'appel à candidatures) (*Mention à rayer pour une convention avec un SAAD*)
- identifier les personnes âgées isolées auxquelles proposer des visites et des activités,
- assurer la gestion, la coordination interne et l'évaluation du dispositif sur son territoire.

Les activités seront organisées et réalisées par le partenaire sous sa responsabilité exclusive. Le partenaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété de quelque manière que ce soit.

Le partenaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures

constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 3 : MODALITES DE LA PARTICIPATION

Le soutien financier du Département correspond :

- au recrutement d'agents de convivialité au SMIC (2 232,20 € pour un ETP = 151,67 heures x 10,15 € x 45 % pour les charges sociales) pour les communes, CCAS et CIAS,
- au recrutement d'agents de convivialité au SMIC bonifié de 20 %, permettant de faire face aux charges de gestion (2 678,64 € pour un ETP = 2232,20 € x 20 %) pour les SAAD.

Le soutien financier s'élève à 26 786,40 € (vingt mille six cent soixante-dix-huit euros soixante-quatre centimes euros)

Mois	Nombre d'ETP	Nombre d'agents	Montant total (en €)
Juillet 2020	3	3	6696.6
Aout 2020	5	5	11161
Septembre 2020	4	4	8928.8
Total	12	12	26786.4

Ce soutien financier sera versé au partenaire intégralement et en une seule fois après envoi d'un appel de fonds, accompagné d'un RIB. Ces appels de fonds seront adressés à la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental, Maison Départementale de l'Autonomie, 2 place André Mignot, 78 012 Versailles Cedex ou sur l'adresse mail suivante : yesplus@yvelines.fr.

L'utilisation de cette participation à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement des sommes accordées.

La participation financière est imputée sur les crédits du programme de lutte contre l'isolement et la maltraitance des personnes âgées. La contribution financière sera créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : EVALUATION ET CONTROLE

Le partenaire s'engage à fournir au Département, au plus tard un mois à l'issue de l'action, un bilan d'activité pour la période retenue (un, deux ou trois mois). Ce bilan sera rendu sous la forme d'une grille d'évaluation quantitative et qualitative (verbatim) et complété par une enquête de satisfaction menée auprès des personnes âgées.

Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon déroulé de l'action et la bonne utilisation de sa participation financière. Pour se faire, le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La somme versée par le Département et pour laquelle le partenaire ne pourra justifier d'une utilisation conforme à l'objet de la présente convention, sera restituée sans délai. Un titre de recette sera émis à cet effet.

Dans cette perspective, le partenaire accepte également que tout organisme dûment mandaté par le Département puisse effectuer, le cas échéant, une évaluation de ses actions.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière non consommée par le partenaire pour la mise en œuvre de l'action ou la déduire du montant de la nouvelle participation financière en cas de renouvellement de cette action.

Le Département contrôle également à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service notamment au vu du compte-rendu financier visé à l'article 6.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les mois de juillet, août et septembre 2020, étant toutefois expressément précisé que ladite convention restera en vigueur tant que des sommes resteront dues soit par le Département, soit par le partenaire.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature.

Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le dispositif bénéficie d'une campagne de communication de la part du Département. Des communiqués de presse sont diffusés dans les journaux locaux et nationaux. Le Département s'engage à ce que le site institutionnel, le magazine départemental et les réseaux sociaux sur lesquels le Département est présent (Twitter, LinkedIn, Facebook, Youtube) relaient également l'existence de ce nouveau dispositif.

D'autre part, le partenaire s'engage à apposer en couleur le logotype du Département sur les supports de communication, d'information et de promotion, mentionnant les actions réalisées dans le cadre du dispositif YES+. Il s'engage également à mentionner oralement le présent partenariat lors de ses interventions dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

Tout projet de modification (changement dans l'encadrement, changement de programme...) relatif à l'action au cours de la période de conventionnement fera l'objet en amont d'un écrit adressé aux services du Conseil Départemental qui transmettra son accord écrit dans un délai d'un mois. Toute modification financière devra obtenir l'accord des parties.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire doit adresser, au plus tard un mois à l'issue de l'action, un compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Article 7 : AVENANTS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant dûment signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : RESILIATION ET CONSEQUENCES

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourra donner lieu à restitution, en totalité ou en partie, des sommes versées au partenaire et non utilisées pour le dispositif YES+ à la date de la résiliation.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges intervenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département des Yvelines,
Pierre BEDIER,
Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune, le CCAS, CIAS ou le SAAD
Arnaud PERICARD
Maire/Président du C.C.A.S./ Président du C.I.A.S/ Président ou Directeur du SAAD